



PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT
AU TITRE DU PLAN VELO METROPOLITAIN
PROJET D'AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LES AVENUES NELSON MANDELA ET GEORGES
POMPIDOU A VILLENEUVE-LA-GARENNE

Dossier Plan Vélo Métropolitain 2025 – Délibération d'attribution

Entre

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du 11 juillet 2025 et désigné sous le terme « la Métropole du Grand Paris » ou « la Métropole », d'une part

Et

Monsieur Pascal PELAIN, Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n° 310286 du Conseil Municipal en date du 23/10/2025 et désigné sous le terme « la collectivité » d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Étant exposé que :

Le Conseil métropolitain du 15 mai 2020 a adopté à l'unanimité le plan de relance de la Métropole, qui dans son axe 3 vise l'accélération de la transition écologique et le développement des mobilités douces. Il s'agit en particulier d'adopter un Plan vélo métropolitain réalisant la jonction de tous les plans vélo coexistant sur le territoire et permettant d'identifier les continuités cyclables à prioriser.

Ces mesures accompagnent la mise en œuvre opérationnelle de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine, qui est instaurée depuis le 1er juillet 2019, qui couvre les 77-communes situées à l'intérieur du périmètre de l'autoroute A86.

Ainsi, à l'issue d'une large concertation avec tous les Maires concernés, le Conseil Métropolitain a adopté à l'unanimité le 9 juillet 2021 un réseau métropolitain composé notamment de huit axes vélos structurants.

Le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2023 a approuvé une actualisation du Plan Vélo Métropolitain qui porte le linéaire total à environ 215 km de tracés, avec notamment :

- L'intégration au sein du Plan Vélo Métropolitain du prolongement Sud de la Ligne 3, d'Orly à Paray-Vieille Poste,

- L'intégration au sein du Plan Vélo Métropolitain du prolongement Sud de la Ligne 4, de Créteil à Limeil-Brévannes,
- La création d'une ligne complémentaire au sein du Plan Vélo Métropolitain, dénommée « Ligne 9 », qui relie les communes de Sucy-en-Brie, Boissy Saint-Léger, Marolles-en-Brie et Santeny.

Ces axes métropolitains répondent aux enjeux suivants :

- Axes structurants d'échelle métropolitaine, en carence d'aménagements cyclables, en radiales pour assurer la liaison entre Paris et sa banlieue, et en rocade ;
- Axes répondant à une demande citoyenne déjà affirmée, par rapport à des besoins de déplacements vélo sur des axes de circulation majeurs du territoire ;
- Axes en complément du Réseau Vif porté par la Région ;
- Axes en phase avec la programmation et la planification en matière d'aménagements cyclables des collectivités : départements, EPT et communes ;
- Axes assurant la liaison de polarités urbaines et de centralités importantes (gares, pôles d'emploi, équipements, parcs, ...).

Au-delà des 9 itinéraires structurants identifiés d'échelle métropolitaine, le plan vélo métropolitain pourra être complété, notamment, par des opérations structurantes de franchissement et de connexion de réseaux de mobilité douce.

Les engagements financiers pris pour l'élaboration de ce plan et d'opérations de franchissement et de connexion de réseaux de mobilité douce, s'inscrivant dans le cadre de l'enveloppe fixée par le Plan de relance, correspondent à un budget de 108 millions d'euros sur 10 ans.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à la collectivité au titre de la réalisation des opérations relevant du Plan Vélo Métropolitain désignées à l'article 1.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement du projet **D'AMENAGEMENTS CYCLABLES SUR LES AVENUES NELSON MANDELA ET GEORGES POMPIDOU A VILLENEUVE-LA-GARENNE.**

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage pour un montant prévisionnel déclaré en article 3 de la présente convention.

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement à ce projet d'investissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à sa date de dernière signature. Elle arrive à échéance le 1^{er} jour du mois suivant le versement du solde de la subvention.

La collectivité s'engage à produire les pièces justificatives attestant de la réalisation de l'intégralité de l'opération dans un délai de 48 mois à compter de la date d'attribution de la subvention soit avant le 11 juillet 2029.

A défaut de production des pièces dans ces délais, le versement de la subvention est annulé, sauf accord contraire des parties pour conclure un avenant selon les modalités définies à l'article 9.

La collectivité s'engage à démarrer les travaux dans les 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention soit avant le 11 juillet 2026.

A titre exceptionnel, compte tenu du calendrier de la mairie de Villeneuve-la-Garenne, maître d'ouvrage de l'opération, la Métropole du Grand Paris autorise le commencement anticipé des travaux et considère comme éligibles les dépenses à compter du 7 juillet 2025.

ARTICLE 3 - MONTANT ET DECOMPOSITION DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour le montant maximal précisé ci-après. Le montant de cette subvention accordée dans le cadre de du présent projet a été estimé au regard de la pertinence et qualité technique de la programmation des aménagements cyclables présentée d'une part, ainsi qu'au regard de la demande de subvention adressée par la Collectivité au titre du Plan Vélo Métropolitain.

La Métropole du Grand Paris subventionne la part éligible de l'opération à hauteur de 50%.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts indiqués ci-dessous. En cas de coût de réalisation du projet inférieur au montant indiqué ci-dessous, il sera opéré une diminution de la subvention à due concurrence du coût final constaté, sur la base de pièces justificatives telles que le solde délivré par le comptable public.

Coût du projet (Article 1)	Montant (€)
Montant total de l'opération	838 465 €
Montant total éligible à une subvention	618 615 €

Subvention accordée par la Métropole du Grand Paris (Article 3)	Montant (€)	Part du financement (sur la part éligible à la subvention)	Indicatif Part du financement (sur le coût total)
Montant de la subvention de la métropole du Grand Paris	309 307 €	50%	37%

Autres financeurs (à titre indicatif)	Montant (€)	Part du financement (sur le coût total)
---------------------------------------	-------------	---

Maître d'ouvrage (=coût total - subvention Métropole - autres subventions)	336 733 €	40%
Région	82 500 €	10%

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole du Grand Paris verse la subvention en une seule fois, à l'achèvement des travaux du projet couvert par la présente convention, et sur présentation par le maître d'ouvrage des documents suivants :

- Une attestation de fin de chantier ;
- Le relevé final des dépenses acquittées et des recettes sur la base des dépenses réalisées, incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage, signé par l'ordonnateur ;
- Un état des dépenses certifié par le comptable public ;
- Le justificatif de publicité prévu à l'article 6, au minimum un article de presse écrite ou digitale faisant figurer le nom, le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de la subvention reçue ;
- Le bilan financier de l'opération.

Le maître d'ouvrage procédera, sur la base de ces documents, et au plus tôt en 2026, à la présentation de l'appel de fonds pour règlement de la subvention.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Métropole procède au contrôle de la réalisation des projets subventionnés dans le délai fixé à l'article 2 (ou de l'avenant le cas échéant). A ce titre, la collectivité fournit les justificatifs de paiement permettant de justifier de la totale réalisation du projet. A défaut, la Métropole est fondée à solliciter un remboursement du trop-perçu au prorata du montant réalisé.

Une fois les travaux finalisés et préalablement à la demande de solde, la collectivité s'engage à organiser une visite de site avec les services de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Avec le soutien de la Métropole du Grand Paris » ainsi que le logotype sur l'ensemble des outils d'information, de communication, de promotion (carton, signalétique, affiche, annonce presse, etc.) et de présentation (dossier de presse, etc.) relatifs à l'opération.

A cet effet, la Direction de la Communication et des Relations Presses de la Métropole transmettra le guide d'utilisation du logotype de la Métropole du Grand Paris à respecter. La prise de contact se fait via l'adresse mail suivante : communication@metropolegrandparis.fr

Avant réalisation, le bénéficiaire devra systématiquement soumettre tous ces documents et/ou outils de communication à la Direction de la Communication et des Relations Presse de la Métropole du Grand Paris pour validation.

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à

, le

Pour la Métropole du Grand Paris

Pour la commune de Villeneuve-la-Garenne

Le Président
Patrick OLLIER

Le Maire
Pascal PELAIN



Le logo de la Métropole du Grand Paris doit figurer sur les panneaux de chantier le cas échéant.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

ARTICLE 7 – JALONNEMENT

Les parties s'engagent à travailler ensemble à la définition d'une signalétique adaptée sur l'itinéraire des aménagements visés dans le cadre de la présente convention, en cohérence et en complémentarité avec les travaux en cours portés par les acteurs publics sur cette thématique.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de la Métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La collectivité bénéficiaire d'une subvention soumise à la présente convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications au projet, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation ou la résiliation de la présente convention et le remboursement des subventions correspondantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leurs différends.

Annexe : Présentation synthétique de l'opération

Commune / EPT de localisation du projet	Mairie de Villeneuve-la-Garenne
Localisation (adresse)	Avenue Georges Pompidou et Avenue Nelson Mandela
Maîtrise d'ouvrage ¹	Pascal PELAIN
Compétence / Thématique	- Aménagement Cyclable / Territoire Mobilité douce
Présentation du contexte	Le projet s'inscrit dans la continuité du déploiement d'un schéma cyclable communal, adopté en Conseil en novembre 2023, avec pour objectif de créer un réseau cyclable sécurisé et continu à l'échelle de la ville. L'aménagement des axes Georges Pompidou et Nelson Mandela s'intègre dans un maillage plus large, en lien avec le NPNRU Centre-Ville, les berges de Seine et les pistes cyclables existantes.
Description complète du projet	Il s'agit de la création de pistes cyclables sur deux axes stratégiques (avenue Georges Pompidou et rue Nelson Mandela), visant à relier les pôles de vie (quartiers résidentiels, équipements publics, centre commercial QWARTZ) aux infrastructures métropolitaines. Le schéma cyclable ainsi développé vient rejoindre des aménagements départementaux déjà existants (boulevard Gallieni) et en création (Boulevard Charles de Gaulle/Av. du Maréchal Leclerc– travaux été 2025), permettant une continuité cyclable sécurisée sur le territoire de Villeneuve la Garenne. Ils permettront également aux villeno garennois de rejoindre de manière sécurisée le Quartz, grand pôle commercial, via la rue Nelson Mandela, et de nombreux équipements scolaires et sportifs via la l'avenue Georges Pompidou : Stade Gaston Bouillant, Piscine Millat, skate park, street workout, collège, lycée, plusieurs écoles maternelles et scolaires située sur cette avenue.
Ligne du Plan Vélo Métropolitain	Complément ligne 2
Etat d'avancement du projet et niveau d'études disponibles	Projet finalisé par l'AMO (Bureau d'étude Urbacité) et lancement de la consultation de travaux en cours de finalisation avec le service commande publique. Lancement consultation prévu en avril 2025 pour une notification prévue en juin 2025.
Calendrier de réalisation	Début des travaux : début juillet 2025 Fin des travaux : Fin août 2025
Contact	Sabrina BENSID : sbensid@villeneuve92.com Adeline FERNANDES : afernandes@villeneuve92.com

